



MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG

MRC DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-214 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg désire se prévaloir du nouveau pouvoir des articles 433.1 à 433.4 du *Code Municipal du Québec* en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance du 4 juillet 2022 conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec*;

IL EST PROPOSÉ PAR :

Et résolu à l'unanimité des conseiller(res);

QUE le règlement portant le numéro 2022-214 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg.

ARTICLE 3 - AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg.

ARTICLE 4 - MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site internet de la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg et sur le babillard situé à l'extérieur du bâtiment municipal.

Néanmoins, la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics également dans les journaux et à tous autres endroits physiques, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5 – TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible, pour les citoyens, et adaptés aux différentes circonstances.

ARTICLE 6 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Le présent règlement abroge et

remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toute autre dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 7 – FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Francine Ouellet-Leclerc

Mairesse

Julie Vignola

Directrice générale/Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement le :

Avis public donné le :